

La réforme des contrats spéciaux

Avant-projet – juillet 2022. Remis au Garde des Sceaux le 11 avril 2023

EXTRAIT EXHAUSTIF : le MANDAT.

Le mandat	157
TITRE XIII – DU MANDAT	158
CHAPITRE I -De la conclusion et de l’objet du mandat.....	159
CHAPITRE II -Des obligations du mandataire.....	163
CHAPITRE III -Des obligations du mandant.....	167
CHAPITRE IV -Des différentes manières dont le mandat prend fin.....	169

Le mandat

PRÉSENTATION

Le présent titre s'emploie, comme d'autres, à conserver au mieux la tradition transmise par les auteurs du code civil de 1804, qui l'avaient principalement reçue de Domat et Pothier, eux-mêmes continuateurs attentifs des grands jurisconsultes romains sur le sujet du mandat (notamment Paul, Gaius, Ulpien et Papinien) dont les écrits furent rassemblés par Justinien et Tribonien dans le Corpus juris civilis (au titre « Mandati », du Digeste). Dans le même temps, il a été l'occasion de distinguer le mandat d'autres contrats voisins, pour beaucoup constitués par les usages commerciaux et méritant de figurer dans le code civil, par leur généralité, leur variété et leur portée. Ou de rappeler des principes fondamentaux du mandat, comme l'intuitus personae, ou son interprétation stricte. Ou encore, de fixer le vocabulaire juridique. Ce qui n'a pas empêché d'introduire des nouveautés, inspirées pour certaines par la jurisprudence, pour d'autres, par les usages civils et commerciaux. A cet égard, le contrat d'ami, tel qu'il fut consacré sous Napoléon, est bien éloigné du contexte économique et sociologique au sein duquel prospèrent une foule de mandats contemporains. C'est ainsi qu'ont été codifiées les règles de base destinées à encadrer l'immense variété des mandats conférés en vue de s'exprimer et voter dans les groupements, avec ou sans personnalité morale, y compris selon de forts usages, par exemple le mandat dit « en blanc ». De même, le mandat du croire, très présent dans le monde des affaires, constitue désormais une variété nommée de contrats, inscrite dans le code civil et pas seulement les usages professionnels. Ou encore, est énoncée la nécessité pour le mandataire de souscrire une assurance obligatoire de responsabilité civile. On y retrouve également la qualification et le régime de mandats dégagée par la jurisprudence, ainsi du mandat d'intérêt commun, ou la consécration de certaines clauses, notamment celles portant mandat irrévocable, sans toutefois bouleverser les principes essentiels du droit des contrats. Les rapports avec le droit commun des obligations contractuelles ont été réglés, soit pour s'y articuler, tout en renforçant les créations prétoriennes (ainsi de l'importante question des conflits d'intérêts, ou encore du mandat apparent), soit pour y porter ponctuellement dérogation. Le mandat électronique, très utile, notamment dans les groupements, mais aussi pour les actions en justice, collectives, à de très nombreux mandants, se trouve consacré, en tant qu'application de l'écrit dématérialisé. Les règles de révision des honoraires excessifs (ou pas), dégagées par la doctrine et la jurisprudence, ont été codifiées et se trouvent en miroir d'autres contrats spéciaux. Lorsque la jurisprudence n'était pas claire ou stable, ainsi pour les conditions et les effets de la révocation du mandat à titre onéreux, des règles ont été posées afin d'en rendre le régime plus fluide et sûr (y compris par la généralisation du préavis). La révocation ad nutum n'est pas pour autant remise en cause dans son principe. De manière exceptionnelle, quelques d'arrêts, au raisonnement prêtant à la discussion et aux conséquences peu justes, ont été démentis par l'avant-projet (ainsi au sujet des effets du dol du mandataire). C'est au total un équilibre de cet acte juridique de premier plan, tel qu'il foisonne au XXI^e siècle dans tous les aspects des vies domestique et professionnelle de chacun, qu'il s'est agi de maintenir et sécuriser.

Pierre-Yves GAUTIER et Jean-Daniel BRETZNER.

Article 1984 Le mandat, aussi dénommé procuration, est un contrat par lequel une personne, le mandant, donne à une autre, le mandataire, le pouvoir de souscrire en son nom et pour son compte, un ou plusieurs actes juridiques. Ces actes peuvent être bilatéraux ou unilatéraux, notamment au sein de groupements, dotés ou non de la personnalité morale. Sauf disposition particulière, les règles du présent Titre s'appliquent à tous les contrats de mandat. Le mandat vise à donner à une personne le pouvoir d'en représenter une autre.

La définition actuelle du contrat de mandat, inscrite à l'article 1984, précise que ce contrat est l'acte « par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ». L'expression « faire quelque chose » est critiquée de longue date pour son imprécision, et son incapacité à permettre une distinction efficace d'avec l'entreprise, qui consiste également en l'accomplissement d'une activité. La Cour de cassation avait précisé cette notion, en affirmant qu'il n'y a mandat que lorsqu'une personne charge une autre d'accomplir pour son compte des « actes juridiques », et non de simples actes matériels. La nouvelle définition inscrirait ainsi dans le Code civil cette jurisprudence. Le deuxième alinéa apporte des précisions sur la nature de ces actes juridiques, qui peuvent être bilatéraux (par exemple lorsque le mandant charge le mandataire de conclure une vente en son nom et pour son compte), ou unilatéraux (par exemple lorsque le mandant charge le mandataire de formuler une offre en son nom et pour son compte, ou de voter lors d'une assemblée générale de toutes sortes de groupements). Il s'agit d'une précision destinée à codifier la grande variété de mandats dans les mondes économique et associatif. Il s'agit aussi d'annoncer la variété des objets du mandant : être le bras distant du mandant pour lui permettre d'exprimer une décision déjà prise ou se charger d'une mission plus complexe. D'une extrême à l'autre de ce spectre, le rapport des parties n'est pas le même. Le troisième alinéa précise que les dispositions contenues dans ce titre constituent le droit commun du mandat, et ne font pas obstacle à l'application de règles particulières appelées à régir certaines matières.

Article 1985 Lorsque la mission confiée au mandataire requiert pour sa parfaite exécution des prestations relevant d'autres contrats nommés, elles obéissent, en tant que de raison, aux règles particulières qui les gouvernent. Parfois, la mission du mandataire suppose d'accomplir des prestations ne relevant pas du droit de la représentation. Lorsque celles-ci relèvent d'un contrat nommé, le régime de ce contrat trouve à s'appliquer mutatis mutandis.

Article 1986 Le mandat se distingue du courtage, consistant à rapprocher des parties pour qu'elles concluent directement un acte juridique. Celui-ci est régi par des lois propres, ou par les règles du contrat d'entreprise. Lorsque le mandataire agit pour le compte du mandant, mais en son nom propre, le contrat prend le nom de commission. Les règles du présent Titre s'appliquent dans les rapports du commissionnaire et du commettant.

De nombreux arrêts ont eu à distinguer le mandat d'autres contrats qui en semblaient proches. La jurisprudence a par exemple précisé que le mandat se distinguait du contrat de courtage en ce que ce dernier, dont l'objet est simplement de rapprocher des parties, ne reposait pas sur la technique de la représentation. De même, le mandat doit être distingué de la commission, en ce que le commissionnaire agit en son propre nom, qui n'est pas celui du commettant. Par cet article la Commission se propose de codifier ces jurisprudences, afin de permettre une meilleure identification du contrat de mandat.

CHAPITRE I - De la conclusion et de l'objet du mandat

Article 1987 Le mandat peut être conclu par acte authentique ou sous seing privé, y compris sous forme électronique. Il peut aussi être verbal. L'acceptation du mandat peut être tacite et notamment, résulter de son exécution par le mandataire.

Cet article, qui reprend en substance les termes de l'actuel article 1985, vise à préciser que le mandat n'est soumis à aucune condition de forme. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de rappeler que le mandat pouvait n'être que tacite, et résulter de sa seule exécution. Le premier alinéa précise par ailleurs que le mandat peut être conclu par voie dématérialisée, mode de conclusion aujourd'hui de plus en plus fréquent en la matière. L'intérêt de permettre la conclusion par voie électronique s'illustre notamment lorsqu'il existe un grand nombre de mandants ; dans l'affaire AFER, une association avait reçu mandat individuel spécial et exclusif de 55 114 adhérents, ce que la Cour de cassation a estimé recevable. Dans une telle configuration, le recours à la voie dématérialisée est nécessaire. Le mandat ayant pour objet l'accomplissement d'actes juridiques, il n'en est pas moins soumis au parallélisme des formes : lorsque le contrat que le mandataire doit conclure est soumis à l'accomplissement de certaines formes, celles-ci devront préalablement figurer dans le mandat donnant au mandataire le pouvoir de conclure cet acte (v. not. mandat de se porter caution ; mandat de constituer une hypothèque ; mandat de faire une donation).

Article 1988 La preuve du mandat verbal peut être rapportée par tous moyens. Toutefois, s'il s'agit d'aliéner ou de consentir une sûreté, ou quelque autre acte de propriété, la preuve du mandat doit être rapportée par un écrit quelconque.

Le mandat verbal pose aujourd'hui des problèmes de preuves, la jurisprudence ayant simplement affirmé que la preuve d'un mandat verbal ne peut être reçue que conformément aux règles générales de la preuve des conventions. La Commission entend revenir sur cette solution, en posant le principe que le mandat se prouve par tous moyens. Cependant, la preuve devra être rapportée par écrit pour certains actes de disposition, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa. Comme auparavant, les tiers pourront apporter la preuve du mandat par tous moyens.

Article 1989 Un mandataire peut recevoir procuration de chacune des parties au contrat principal, si celles-ci y ont mutuellement consenti.

L'article 1989 évoque l'hypothèse du double mandat, c'est-à-dire la configuration dans laquelle les parties à un contrat sont représentées par un même mandataire. Rien ne l'interdit si les parties y consentent. Toutefois, une telle situation est susceptible de faire naître des conflits d'intérêts. C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article 1996 fait obligation au mandataire de déclarer tout conflit d'intérêts au mandant, qu'ils soient directs ou indirects. Le droit spécial ne trouve pas lieu à s'éloigner ici du droit commun de la représentation (Article 1161) mais il exprime la possibilité du double-mandat de manière positive, étant ajouté que la preuve du consentement mutuel à la double représentation n'exige pas de formalités particulières. Ce principe permissif justifie de ne pas reproduire la distinction entre personnes physiques et morales qu'a suscitée la formulation prohibitive de l'article 1161.

Article 1990 Le mandat est normalement consenti en considération de la personne. Il peut être confié à un ou plusieurs mandataires, à titre exclusif ou non.

Le mandat est le contrat de confiance par excellence. Ce faisant, il a toujours été admis que le mandat comportait une forte dimension d'intuitus personae, ce que le premier alinéa de cet article rappelle. Pour autant, le deuxième alinéa précise qu'il n'est pas nécessaire que le mandat soit exclusif, quand bien même cette hypothèse semble majoritaire dans la réalité juridique et économique contemporaine. L'exclusivité peut alors concerner un seul mandataire ou une liste – exhaustive – de mandataires ; et porter sur la totalité de la mission ou sur certains de ses aspects seulement, tels qu'une exclusivité territoriale ou une exclusivité relative à certains clients par exemple. Si le mandant entend confier la même mission à plusieurs mandataires, il doit prendre garde à concilier sa démarche avec la règle de l'article 2018.

Article 1991 Le mandat est onéreux ou gratuit. Il est présumé onéreux lorsque le mandataire est professionnel. Est un mandataire professionnel celui qui accomplit habituellement des actes de représentation. Lorsqu'il est conclu à titre onéreux, il est valablement formé, sans accord préalable sur le prix. A défaut d'accord sur le prix, le juge le fixe notamment au regard des diligences du mandataire et de l'utilité du service rendu.

Dans la tradition romaine, le mandat étant l'archétype d'un contrat d'amis, il était en principe conclu à titre gratuit, ce que rappelle l'actuel article 1986 de notre Code civil. La jurisprudence a cependant inversé le principe et l'exception pour le mandat conclu en faveur des personnes qui font profession de s'occuper des affaires d'autrui. En ce cas, le mandat est présumé salarié. Les trois premiers alinéas de l'article 1991 proposent de consacrer cette solution. Les deux derniers alinéas codifient une ancienne jurisprudence jamais démentie, qui affirme que le prix n'a pas à être déterminé ab initio dans les contrats de service (en ce compris le mandat), le juge se réservant le pouvoir de le fixer à défaut d'accord.

Article 1992 La procuration peut être établie par un écrit ne comportant pas le nom du mandataire, qui sera déterminé par la suite.

Par cet article, la Commission propose d'introduire dans notre droit le mandat « en blanc », hypothèse que notre Code civil ne prévoit pas actuellement. Celui-ci n'en est pas moins extrêmement fréquent, principalement dans le cadre de groupements (assemblées générales, associations, syndicats...). En ce cas, la « procuration » ne constitue à proprement parler qu'une offre, laquelle ne deviendra réellement un mandat que lorsqu'une personne déterminée aura accepté la mission proposée par le mandant.

Article 1993 Le mandat est ou spécial, pour un ou plusieurs actes déterminés, ou général, pour une ou plusieurs des affaires du mandant.

Cet article reprend en substance le texte de l'actuel article 1987 du Code civil. Il a néanmoins donné lieu à une discussion qui a emporté l'introduction de la référence aux « actes » pour lesquels le mandat est donné en plus des « affaires » pour lesquelles il est confié. Apparaît ainsi la double dimension de l'intervention du mandataire : il peut avoir une mission concrètement

déterminée, consistant à conclure tel acte précis, ou abstraitement définie, consistant à gérer telle affaire, et à passer les actes qu'elle exige (v. Article 1995).

Article 1994 Le mandat à durée déterminée prend fin au terme convenu. Il ne donne pas lieu à tacite reconduction, sauf clause contraire.

L'article 1994 prévoit une règle nouvelle : lorsque le mandat est conclu pour une durée déterminée, il n'est en principe pas automatiquement reconduit par tacite reconduction. Cet article constitue donc une exception à l'article 1215 du Code civil, justifiée par la gravité de la technique de la représentation. Sauf clause contraire, le mandat reconduit couvrira les mêmes actes que ceux stipulés dans le mandat initial.

Article 1995 Le mandat est d'interprétation stricte. Lorsqu'il est général, il n'embrasse, sauf convention contraire, que les actes d'administration. Le pouvoir de transiger n'emporte pas celui de compromettre.

L'article 1995 reprend la règle aujourd'hui inscrite à l'article 1988 du Code civil : le mandat permettant à une personne de conclure des actes au nom d'une autre personne, ses dispositions sont d'interprétation stricte. Dès lors, s'il est stipulé en termes généraux, le mandataire ne pourra accomplir que des actes d'administration. L'accomplissement par le mandataire d'un acte de disposition suppose donc un mandat exprès, sauf s'il est dans la nature de l'affaire de nécessiter des actes de disposition pour être correctement administrée (gestion de portefeuille).

CHAPITRE II - Des obligations du mandataire

Article 1996 Le mandataire exécute le mandat dans l'intérêt du mandant, sous réserve des règles propres au mandat d'intérêt commun. Il est tenu de déclarer au mandant tout conflit d'intérêts, direct ou indirect, qu'il ne peut légitimement ignorer.

Le mandat étant un contrat de service, il est de principe que le mandataire agisse dans l'intérêt du mandant. Ce principe connaît une atténuation en cas de mandat d'intérêt commun, lequel présente un intérêt à la fois pour le mandant et pour le mandataire. Étant en principe tenu d'agir dans l'intérêt du mandant, le mandataire doit porter à sa connaissance tout conflit d'intérêt de nature à interférer dans sa mission, en particulier en cas de double mandat (cf. article 1989).

Article 1997 Le mandataire est tenu d'exécuter sa mission comme le ferait une personne raisonnable. Il répond des fautes commises à cette occasion. La responsabilité du mandataire agissant à titre gratuit est appréciée moins rigoureusement qu'en cas de mandat à titre onéreux.

L'article 1997 reprend pour partie les règles inscrites aujourd'hui aux articles 1991 et 1992 du Code civil. La première obligation du mandataire est d'accomplir sa mission, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable, c'est-à-dire de manière diligente, loyale et honnête. La jurisprudence décide ainsi que toute inexécution du mandat fait, sauf cas fortuit, présumer une faute du mandataire dans l'exercice de sa mission de nature à engager sa responsabilité. Le troisième alinéa reprend la règle aujourd'hui inscrite à l'article 1992 al. 2 du Code civil : les

juges du fond sont fondés à ne pas retenir certains manquements contractuels du mandataire agissant à titre gratuit. L'idée de rigueur atténuée dans l'appréciation de la responsabilité de celui qui agit en étant animé d'un esprit de bienfaisance a été généralisée par l'avant-projet (V. Article 1886-3 et 1891 pour le commodat ; Article 1755 pour le contrat d'entreprise ; Article 1925 pour le contrat de dépôt). La référence à l'appréciation de la « responsabilité » est destinée à permettre au juge de jouer sur ses différents éléments: non seulement son appréciation de la faute, mais aussi celle du lien de causalité ou sa souveraine évaluation du préjudice.

Article 1998 Le mandataire professionnel est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile. Il en justifie auprès du mandant, si celui-ci lui en fait la demande. A défaut, le mandant est fondé à retenir sa rémunération.

L'obligation faite au mandataire professionnel de souscrire une assurance de responsabilité civile, couvrant les fautes dont il serait responsable dans l'exercice de sa mission, est une innovation du projet de réforme. En effet, l'intérêt du recours à un mandataire professionnel est justement sa capacité à répondre économiquement de sa responsabilité, les dommages qu'il peut engendrer sur le patrimoine du mandant étant potentiellement considérables (particulièrement en matière financière). Cette obligation est assortie d'une sanction incitative : si le mandataire professionnel n'est pas en mesure de présenter au mandant une police d'assurance, ce dernier peut retenir sa rémunération. Cette sanction civile est automatique, et indépendante du point de savoir si un dommage a été causé ou non au patrimoine du mandant. Celle-ci n'exclut pas que le défaut de souscription, en lui-même constitutif d'une faute dont le mandataire doit répondre, donne lieu à une action en réparation si le mandataire a subi un dommage.

Article 1999 En l'absence d'instruction du mandant, le mandataire est libre d'accomplir sa mission, selon ce qui lui paraît approprié. Il peut en tout état de cause prendre de sa propre initiative toute décision appropriée au regard de l'urgence, des circonstances et de l'intérêt du mandant.

Cette disposition codifie davantage les usages que la jurisprudence. Le premier alinéa contribue à distinguer le mandat du contrat de travail : le mandataire est ainsi indépendant dans l'exercice de sa mission et, sauf instruction contraire, libre de choisir les moyens à déployer en vue de son accomplissement. Il reçoit ses instructions du mandant en début de mission. Elles en fixent le cadre et il lui revient d'exécuter cette mission comme il lui semble approprié, dans les limites que les instructions reçues lui fixent. Il peut aussi recevoir des instructions en cours d'exécution mais, dans tous les cas, il reste libre de prendre, sous sa responsabilité, la décision qui lui semble s'imposer au regard des intérêts du mandant et des circonstances. En effet, l'indépendance du mandataire peut parfois l'obliger à prendre des mesures lorsqu'il y a « péril en la demeure » (actuel article 1991 al. 2 du Code civil). En ce cas, le mandataire doit improviser en fonction des circonstances, quand bien même les instructions reçues ne seraient pas en ce sens, dès lors que c'est conforme à l'intérêt du mandant. Si ces décisions ou actes lui coûtent, le mandant devra lui rembourser les sommes dépensées (V. Article 2001).

Article 2000 Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, notamment par la production des comptes s’y rapportant, soit en cours de mandat, soit à son issue, selon l’objet de la mission qui lui a été confiée. Lorsque le mandataire est laissé libre de gérer l’affaire qui lui a été confiée, il doit également informer périodiquement le mandant de l’avancement de sa mission.

Le texte proposé reprend, en la développant, l’obligation de reddition des comptes dont dispose l’actuel article 1993 du Code civil. Le mandataire doit informer périodiquement le mandant sur le déroulement de sa mission. Il devra par ailleurs restituer les sommes perçues en vertu du mandat, comme l’article 2004 l’exprime plus loin.

Article 2001 Si le mandataire fait l’avance de dépenses urgentes ou imprévisibles, dans l’intérêt du mandant, il l’en informe par tous moyens et celui-ci devra le rembourser, dans un délai raisonnable, ou conforme aux usages de la profession.

Article 2002 Le mandataire peut, avec l’accord du mandant, se substituer un tiers dans l’exécution de sa mission. Il répond de celui qu’il s’est substitué. Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre le tiers que le mandataire s’est substitué. Réciproquement, le mandataire substitué peut réclamer directement au mandant les sommes qui lui restent dues, à la condition que ce dernier ne se soit pas déjà acquitté entre les mains du mandataire principal.

Le mandat étant marqué par un fort intuitu personae, le mandataire doit en principe une exécution personnelle au mandant. Il peut cependant, avec l’accord du mandant, confier sa mission à un tiers. Le deuxième alinéa reprend à cet égard la règle aujourd’hui posée à l’article 1994, selon lequel le mandataire répond du mandataire substitué. Le terme de sous-mandat n’a pas été utilisé car il paraît techniquement inexact dans la mesure où celui que le mandataire se substitue, avec l’accord du mandant, va pouvoir directement engager celui-ci. En ce cas, le deuxième alinéa de l’article 1994, repris au troisième alinéa de cette disposition, précise que le mandant dispose d’une action directe contre le mandataire substitué. La jurisprudence a par ailleurs précisé que le substitué jouit lui-même d’une action personnelle et directe contre le mandant pour obtenir l’ensemble des sommes qui lui sont dues. Néanmoins l’extinction de la créance par le paiement entre les mains du mandataire principal constitue un obstacle à cette action directe. Le quatrième alinéa de l’article 2002 entend codifier ces deux jurisprudences.

Article 2003 Quand il y a plusieurs mandataires établis par le même acte, il n’y a de solidarité entre eux qu’autant qu’elle est exprimée, ou résulte des usages.

Cette disposition, qui constitue une application du principe selon lequel la solidarité ne se présume pas, reprend les termes de l’actuel article 1995 auquel est ajoutée la référence aux usages, fréquents en matière commerciale notamment.

Article 2004 Le mandataire, à l’issue de sa mission, remet au mandant tout ce qu’il a reçu en sa qualité de mandataire. Il lui doit l’intérêt des sommes dont il est reliquataire, à compter du jour où il est mis en demeure.

Cette disposition, qui reprend en substance les termes de l'actuel article 1993, est un aspect particulier de l'obligation de reddition des comptes qui pèse sur le mandataire. En rendant compte de sa gestion au mandant, le mandataire s'oblige également à lui reverser toutes les sommes par lui perçues en vertu du mandat. Plus largement, le mandataire doit remettre au mandant « tout » ce qui lui a été remis en raison de son pouvoir d'engager le mandant, quand bien même cela n'aurait pas été destiné à être transmis au mandant. Une jurisprudence s'est développée en la matière à propos des différents avantages que des intermédiaires recevaient de ceux qui souhaitaient bénéficier d'un marché avec le mandant.

Article 2005 Sauf à s'être engagé personnellement vis-à-vis du tiers-cocontractant, le mandataire n'encourt à son égard qu'une responsabilité extracontractuelle.

Cet article codifie une règle essentielle de la technique de la représentation. En effet, le mandataire accomplit des actes juridiques au nom et pour le compte du mandant. Ce faisant, tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre du mandat seront en principe réputés l'avoir été par le mandant. En conséquence, ce n'est pas le mandataire qui est lié par contrat au tiers-contractant, mais le mandant. Le mandataire ne saurait donc engager sa responsabilité contractuelle à l'égard du tiers, tant qu'il ne s'est pas engagé personnellement à son égard. Sa responsabilité pourra néanmoins être engagée en cas de faute notamment, sur le fondement de l'article 1240.

Article 2006 Le mandataire peut se constituer garant du croire au bénéfice du mandant de la bonne exécution du contrat principal par le tiers et des paiements qui s'y rapportent.

Si le mandataire n'est normalement pas lié par contrat avec le tiers-contractant, rien ne lui interdit de s'engager personnellement à son égard. C'est la pratique du ducroire, que le texte codifie.

CHAPITRE III - Des obligations du mandant

Article 2007 Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. L'acte accompli par un mandataire sans pouvoir, ou au-delà de ses pouvoirs, est inopposable au mandant, sauf si le tiers contractant a légitimement cru à la réalité de ces pouvoirs, ainsi qu'il est énoncé à l'article 1156. Si le mandant ratifie expressément ou tacitement l'acte, celui-ci l'oblige depuis le jour de sa conclusion.

Cette disposition reprend les termes de l'actuel article 1998 du Code civil, et codifie la jurisprudence rendue au visa de cet article. Les actes conclus par le mandataire dans le cadre du mandat sont réputés l'avoir été par le mandant, représenté par le mandataire. Le principe est ainsi celui de la transparence du mandataire : le mandant doit, à ce titre, exécuter toutes les engagements conclus par celui-là. Le mandant ne sera en revanche pas tenu d'exécuter les actes conclus par le mandataire au-delà du pouvoir qui lui a été donné. Cette règle connaît deux exceptions que l'article 2007 entend codifier : premièrement en cas de mandat apparent, c'est-à-dire si le tiers a légitimement pu croire que le mandataire agissait dans les limites de son mandat. Cette règle essentielle de la représentation est inscrite à l'article 1156 du Code civil depuis l'ordonnance de 2016 mais qu'il semble opportun de retrouver parmi les textes qui

gouvernent spécifiquement la représentation contractuelle. Deuxièmement, en cas de ratification de l'acte par le mandant, laquelle agira rétroactivement. La question de savoir s'il y a lieu de définir la ratification, notamment tacite, pourra opportunément être développée dans le cadre de la consultation publique.

Article 2008 En cas de détournement de pouvoir, le mandant peut invoquer la nullité de l'acte, dans les conditions de l'article 1157.

Le mandat étant fondé sur la technique de la représentation, le droit commun de la représentation a vocation à s'y appliquer mutatis mutandis. Ainsi en est-il de l'article 1157 du Code civil, qui traite de l'hypothèse du détournement de pouvoir. La règle méritait d'être rappelée dans le corps des textes consacrés à la représentation conventionnelle.

Article 2009 Le mandant répond du dol ou de la violence de son mandataire, commis au détriment du tiers cocontractant.

Par cette disposition, la Commission a entendu revenir sur la « jurisprudence » récente de la Cour de cassation n'engageant la responsabilité du mandant pour le dol commis par son mandataire que s'il a personnellement commis une faute qu'il revient à la victime d'établir (Cass. Mixte, 29 oct. 2021, n° 19-18.470, PB). La Commission était partagée mais s'est majoritairement orientée vers l'idée que le mandant doit répondre du dol commis par le mandataire dans l'exécution de son mandat (V. déjà Cass. 3e civ., 29 avr. 1998, n°96-17.540, Bull. III, n°87). Le dol du mandataire se répercute sur le mandant, parce que celui-là le représentait et n'est pas sorti des limites de sa mission. Techniquement, la solution pouvait se discuter mais elle se justifie par des considérations de politique juridique. Il était donc préférable d'adopter une règle spéciale pour créer ce cas de responsabilité. La même solution s'applique également au vice de violence.

Article 2010 Dès lors que la mission a été accomplie, le mandant est, en cas de mandat à titre onéreux, tenu de payer sa rémunération au mandataire, quelles qu'en soient les modalités.

Le premier alinéa de l'article 2011 reprend le premier alinéa de l'actuel article 1999 du Code civil : si une rémunération a été promise au mandataire, le mandant la lui doit une fois la mission accomplie.

Article 2011 La rémunération convenue peut cependant être réduite par le juge, si elle est manifestement disproportionnée, au regard des diligences du mandataire et de l'utilité du service rendu. La réduction n'a pas lieu si, à l'issue de la mission du mandataire, le mandant accepte en connaissance de cause le montant réclamé par celui-ci. Lorsque l'urgence a imposé au mandataire des diligences complémentaires, sa rémunération peut être augmentée par le juge, selon les mêmes conditions.

La faculté offerte au juge de réviser les honoraires est née du droit prétorien du mandat. En effet, la jurisprudence admet de longue date que lorsque la rémunération convenue apparaît manifestement disproportionnée au regard du service rendu, le juge peut user de son pouvoir

de contrôle et de révision afin de la réduire. Le premier alinéa entend codifier cette jurisprudence. Le deuxième alinéa précise cependant que le juge ne saurait réduire la rémunération si celle-ci a été acceptée par le mandant en connaissance de cause. Par ailleurs, la rémunération convenue peut également être augmentée par le juge si le mandataire a engagé des frais nécessaires à l'exercice de sa mission. Ces frais nécessaires résultent de dépenses supplémentaires nécessitées par l'urgence. L'urgence relâche la rigueur des règles. Ici, elle justifie de s'écarter de la convention d'honoraires afin de ne pas décourager le mandataire d'agir au-delà de ce qui a été convenu quand la nécessité l'impose et que le temps manque pour consulter le mandant.

Article 2012 Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a déboursés pour l'exécution du mandat, y compris, en cas d'urgence, ceux exposés de sa propre initiative, dans l'intérêt du mandant. Lors même que l'acte à souscrire ne l'a pas été, le mandant ne peut se dispenser de ces remboursements, ni faire réduire leur montant, au prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

L'article 2012 reprend pour partie le texte du deuxième alinéa de l'actuel article 1999 du Code civil, lequel précise que le mandant doit rembourser les avances et frais faits par le mandataire pour l'exécution du mandat, sans pouvoir lui opposer le fait qu'ils auraient pu être moindres. Le deuxième alinéa précise qu'il ne saurait non plus opposer le fait que l'opération envisagée n'a pas pu être menée à terme.

Article 2013 Le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, du jour où leur remboursement est réclamé.

L'article 2013 reprend les termes de l'actuel article 2000 : le mandant est tenu d'indemniser le mandataire de toutes les pertes par lui subies dans le cadre de sa gestion, sauf imprudence de sa part. La Commission n'a pas souhaité revenir sur le caractère supplétif de cette disposition, affirmé de longue date par la jurisprudence. Le deuxième alinéa codifie pour partie l'actuel article 2001 du Code civil, ainsi que la jurisprudence selon laquelle le mandant doit les intérêts des sommes dues à compter de la mise en demeure. La Commission a cependant préféré que le calcul des intérêts commence à compter de la réclamation, ce qui dispense de la mise en demeure.

Article 2014 Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes, ensemble, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

L'article 2014 reprend sans modification de fond les termes de l'actuel article 2002 du Code civil, à propos duquel la jurisprudence s'est peu prononcée.

CHAPITRE IV - Des différentes manières dont le mandat prend fin

Article 2015 Le mandat prend fin : 1° Par l'accomplissement de la mission ou l'échéance du terme, s'il est à durée déterminée ; 2° Par la révocation du mandataire ; 3° Par la renonciation de celui-ci au mandat, notifiée au mandant selon un préavis raisonnable. 4° Par la mort ou l'ouverture d'une

procédure de protection, soit du mandant, soit du mandataire, personnes physiques, ou par la dissolution, s'il s'agit d'une personne morale.

L'article 2015 reprend pour partie les causes d'extinction du mandat aujourd'hui inscrites à l'article 2003 du Code civil. La Commission a ajouté le cas du terme, et a codifié la jurisprudence relative à la renonciation, qui impose que celle-ci soit portée à la connaissance du mandant dans un délai raisonnable. L'extinction résultant de la mort du mandant ou du mandataire a également été étoffée afin de prendre en compte le cas où l'un ou l'autre est une personne morale.

Article 2016 Lorsque le mandat est gratuit, le mandant peut révoquer le contrat quand bon lui semble et sans préavis. Lorsqu'il est à titre onéreux, la révocation est précédée d'un préavis raisonnable, ou conforme aux usages, sauf motif légitime, tel qu'une faute grave du mandataire dans l'accomplissement de sa mission.

L'article 2016 reprend le principe de la libre révocabilité du mandat résultant aujourd'hui de l'article 2004 du Code civil. Cette révocation est également possible lorsque le mandat a été conclu à titre onéreux, mais devra cependant être précédée d'un préavis raisonnable, à moins que la révocation soit justifiée par un motif légitime, comme la gravité du comportement du mandataire dans l'accomplissement de sa mission. Sur le principe, il n'a pas semblé possible à la Commission qu'une personne puisse être représentée contre son gré. Pour protéger la confiance des tiers, la théorie du mandat apparent porte une atteinte à ce principe mais, dans les rapports entre les parties, la révocation doit pouvoir opérer. Elle est donc toujours efficace, quitte à engager la responsabilité de son auteur si elle est l'occasion d'une faute, notamment par sa soudaineté. L'article 2019 répètera ce point.

Article 2017 La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Cette disposition reprend les termes aujourd'hui inscrits à l'actuel article 2005 du Code civil.

Article 2018 La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire emporte révocation du premier, à compter du jour de la notification à celui-ci par le mandant. En ce cas, aucune rémunération n'est due au mandataire révoqué, sauf indemnité en cas de mauvaise foi du mandant. Cette disposition reprend pour parties les termes de l'actuel article 2006 du Code civil.

Article 2019 Le mandat stipulé irrévocable ne peut prendre fin que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. La révocation prononcée en dépit de cette stipulation prive néanmoins le mandataire de son pouvoir de représentation, sans préjudice de la responsabilité du mandant.

Quand même le mandat serait-il stipulé irrévocable, le mandataire ne représente la volonté du mandant que parce que celui-ci y consent. Le mandataire représente un absent, et l'autonomie du mandant impose qu'il puisse toujours s'opposer à ce qu'une personne exprime sa volonté à sa place. Ainsi, le principe, régulièrement rappelé par la jurisprudence et auquel l'ensemble des membres de la Commission est attaché, est celui de la révocabilité absolue du mandat.

Néanmoins, les circonstances de la révocation peuvent engager la responsabilité de son auteur. La jurisprudence décide ainsi que la révocation est possible mais fautive lorsque le mandat avait été stipulé irrévocable, ce que cette disposition entend codifier.

Article 2020 Le mandat à titre onéreux est d'intérêt commun lorsque le mandataire a créé ou participé de manière significative à la constitution ou au développement d'une richesse commune, notamment la clientèle se rapportant aux activités couvertes par le mandat. Lorsque le mandant et le mandataire ont un intérêt commun à l'exécution du mandat, il ne peut y être mis fin que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Toute révocation unilatérale produit les effets énoncés au second alinéa de l'article 2019.

Par cet article 2020, la Commission entend faire entrer dans le Code civil la notion de mandat d'intérêt commun, créée par la jurisprudence dès la fin du XIX^{ème} siècle, même si cette figure relève peut-être davantage de la catégorie des « contrats d'alliance » que des « contrats-échange », dont il a jusqu'ici été traité. Le mandat est d'intérêt commun lorsque le mandant et le mandataire ont intérêt à sa poursuite, notamment lorsque tous deux participent au développement d'une clientèle. En ce cas, certaines règles spéciales ont vocation à s'appliquer. En particulier, la jurisprudence affirme que le mandat ne peut être révoqué que du consentement mutuel des parties, ou par une cause légitime « reconnue en justice ». Cependant, le principe de la révocabilité absolue du mandat impose que la révocation du mandat d'intérêt commun soit possible même en l'absence d'une cause légitime, cette révocation fautive exposant néanmoins son auteur à réparer le dommage qui en serait la conséquence. Le troisième alinéa de l'article 2020, procédant par renvoi à l'article 2019, rappelle cette règle.

Article 2021 Si le mandant souffre un dommage par suite de la renonciation du mandataire, celui-ci doit l'indemniser, à moins qu'il se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Cette disposition reprend la règle aujourd'hui posée à l'article 2007 du Code civil.

Article 2022 Le mandataire est tenu d'achever l'affaire commencée au décès du mandant, ou à sa dissolution s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'urgence ou de motifs impérieux ; il en avise les ayants cause concernés dans les meilleurs délais, après les avoir identifiés. Si le mandataire ignore la mort du mandant, la dissolution de la personne morale, ou toutes autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valable et opposable aux ayants-cause concernés du mandant. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. Il en est de même pour les ayants cause de la personne morale, après sa dissolution.

L'article 2022 codifie l'état du droit s'agissant de l'extinction du mandat résultant de la mort ou la dissolution du mandant ou du mandataire. Le principe, rappelé à l'article 2015, est qu'elle entraîne l'extinction du mandat. Pour autant, ce principe connaît une exception classique lorsqu'il y a « péril en la demeure » : le mandataire devra alors achever la chose commencée. Le deuxième alinéa codifie une jurisprudence qui affirme que si le mandataire ignore la disparition du mandant, ce qu'il a fait dans cette ignorance n'en est pas moins valide pour

autant que cette ignorance puisse être prouvée. La règle selon laquelle la mort du mandataire met fin au mandat peut parfois être à l'origine de nombreux problèmes, particulièrement en matière commerciale. Le troisième alinéa reprend la règle supplétive de l'article 2010, évoquant au surplus le cas où le mandataire est une personne morale pour exprimer que, par exemple, les associés devront prévenir le mandant de la dissolution de la société qui le représe[nte].

Sources et liens :

Avant projet de réforme du droit des contrats spéciaux, juillet 2022.	http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/avant_projet_commente_juillet2022.pdf
Communiqué de presse du 11 avril 2023	http://www.presse.justice.gouv.fr/communiques-de-presse-10095/avant-projet-de-reforme-du-droit-des-contrats-speciaux-34810.html
Code civil actuel – le mandat	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006118139/#LEGISCTA000006118139
Actualités Endroit Avocat	https://endroit-avocat.fr/actualites/